# Créer un pont entre les justices : Exploration critique des moratoires sur la justice réparatrice et transformatrice pour des préjudices sexuels en Ontario

*Sommaire*

LEAF FAEJ
WOMEN'S LEGAL EDUCATION & ACTION FUND
FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION JURIDIQUE POUR LES FEMMES
CJI Imagine a Just Community
TRENT UNIVERSITY
Toronto Metropolitan University

# Équipe du projet

Mandi Gray (Université Trent), Jessica Evans (Université métropolitaine de Toronto), Kate Crozier (Community Justice Initiatives), Cee Strauss et Rosel Kim (FAEJ). Le projet a également reçu le soutien des adjoint·e·s de recherche Sabrina Dourado-Jaffer, Christian Denino et Zana Palomino. Graphisme : Kitty Rodé.

Pour plus d'information sur le projet, veuillez écrire à : Mandi Gray (mandigray@trentu.ca) Jessica Evans (jessica.evans@torontomu.ca)

**Community Justice Initiatives (CJI)** : CJI est un organisme à but non lucratif établi à Kitchener-Waterloo, Ontario. Il facilite la justice réparatrice pour un large éventail de conflits et de préjudices. Son programme Revive soutient spécifiquement les processus de réparation des préjudices sexuels. CJI est l'un des rares organismes au Canada à offrir une facilitation de la justice réparatrice pour les préjudices sexuels, soutenant à la fois les survivant·e·s et les auteur·e·s de préjudices.

**Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes (FAEJ)** : Le FAEJ est un organisme de bienfaisance national à but non lucratif qui travaille à garantir une égalité réelle dans la loi pour toutes les femmes, les filles et les personnes trans et non binaires. Grâce à sa perspective féministe et égalitaire, il a joué un rôle crucial dans l'avancement du droit canadien sur les agressions sexuelles. En 40 ans d'existence, le FAEJ a contribué à pratiquement tous les changements importants au droit sur les agressions sexuelles, notamment en intervenant dans la plupart des affaires pertinentes de la Cour suprême du Canada qui ont fait jurisprudence, afin de s'assurer que la Cour protège pleinement les droits des plaignant·e·s à l'égalité, à la vie privée et à la dignité.

# Financement et approbation éthique

Ce projet de recherche a été financé par une Subvention d'engagement partenarial (SEP) du CRSH (demande n o  892-2023-3010) et par la Fondation McConnell.

Conseil de recherches en sciences humaines du Canada | Social Sciences and Humanities Research Council of Canada | Canada | Fondation McConnell Foundation

Cette étude a été approuvée par les Comités d'éthique de la recherche de l'Université Trent et de l'Université métropolitaine de Toronto. Tous droits réservés © 2025 Community Justice Initiatives (CJI) et Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes (FAEJ).

# Sommaire

Nous avons examiné, dans notre étude d'une durée d'un an, les points de vue d'employé·e·s et de bénévoles dans le secteur de la violence fondée sur le genre (VFG) en Ontario relativement à l'accès à la justice réparatrice pour des préjudices sexuels.[1] Cette étude s'inscrit dans le prolongement du rapport *Des voies vers la justice*, paru en 2023, qui concluait que les politiques provinciales et territoriales limitant ou interdisant la déjudiciarisation comme décrite dans l'article 717 du *Code criminel* devraient être réévaluées. La *Directive nº 4* de la Couronne de l'Ontario interdit le recours à l'article 717, y compris à la justice réparatrice, pour toutes les infractions d'ordre sexuel. **Principale conclusion de la présente recherche : le secteur de la VFG en Ontario est favorable à la révision de la politique de la Couronne. Nous demandons à la Province de l'Ontario d'allouer également des fonds supplémentaires aux options de justice réparatrice pour les préjudices sexuels.** S'assurer que les personnes survivant·e·s de préjudices sexuels disposent d'un éventail d'options permettra d'améliorer la justice centrée sur les survivant·e·s et contribuera à la sécurité générale de la communauté.

# Qu'est-ce que la justice réparatrice?

Les Nations Unies considèrent l'expression « processus de réparation » comme désignant « tout processus dans lequel la victime, le délinquant et/ou toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent tous ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un tiers ».[2]

Le programme Revive de l'organisme Community Justice Initiatives (CJI) offre plusieurs options de justice réparatrice (JR) pour les préjudices sexuels. CJI offre des **Dialogues avec facilitateur·trice**, dont voici une description :

- À l'initiative de la personne survivante.
- Dirigés par un·e facilitateur·trice formé·e qui travaille de façon indépendante avec toutes les parties (ce qui inclut la personne qui a causé le préjudice, la personne

[1] Cette étude a été financée par une subvention d'engagement partenarial (SEP) du CRSH.

[2] Conseil économique et social des Nations Unies. (2002). *Principes fondamentaux concernant l'utilisation de programmes de justice réparatrice en matière pénale.* Nations Unies. https://digitallibrary.un.org/record/423369?ln=fr&v=pdf

survivante et d'autres personnes impliquées telles que la communauté ou la famille).

- Le seuil minimum de participation est que la personne qui a causé le préjudice reconnaisse qu'elle a causé le préjudice.
- Le/la facilitateur·trice aide toutes les parties à travailler en vue d'une réparation.
- Cela peut se traduire par une rencontre en personne entre les parties, mais cela peut aussi se produire d'autres façons, p. ex. sous forme de lettres, de messages textes ou d'appel téléphonique. Il se peut également que les parties ne se retrouvent jamais face à face.

## Portée du problème

La politique actuelle de la Couronne ne tient pas compte de l'autonomie qui devrait être accordée aux survivant·e·s, car elle les prive la possibilité de choisir la forme de justice qui répond le mieux à leurs besoins. À ce jour, le *Toronto Star* a rapporté que trois femmes de l'Ontario ont dû faire preuve d'une grande ténacité pour faire valoir leurs intérêts à accéder à des options de justice réparatrice après le dépôt d'accusations criminelles en raison de cette politique. Or les personnes survivantes doivent avoir la possibilité de recourir à la justice réparatrice si c'est l'option qu'elles préfèrent.

La politique qui interdit le recours à l'article 717 a vu le jour dans les années 1990 en réponse à des préoccupations du secteur de la VFG. Depuis, les perspectives et les attitudes à l'égard de la justice réparatrice pour les préjudices sexuels ont évolué – mais la politique n'a pas été revue depuis près de 30 ans.[3]

## Méthodologie

Les recommandations s'appuient sur une étude à méthodes mixtes qui comprenait :

- des entrevues semi-structurées individuelles en personne (n=35)
- une enquête (n=155)

[3] Burnett, T. et Gray, M. (2023) *Avenues to Justice: Restorative and Transformative Justice for Sexual Harm*. Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes (FAEJ). [Sommaire et recommandations en français : https://www.leaf.ca/wp-content/uploads/2023/10/Voies-vers-la-justice-sommaire-et-recommandations-LEAF.pdf]

- des groupes de discussion (n=26)
- un rassemblement communautaire (n=~50)

Les participant·e·s représentaient un éventail diversifié de bénévoles et d'employé·e·s du secteur de la VFG, quant à la situation géographique, au type d'organisme, aux rôles et à la population servie. Les participant·e·s étaient individuellement diversifié·e·s du point de vue de la situation sociale, et bon nombre s'identifiaient également comme des survivant·e·s.

## Politiques alternatives

Des décennies de recherches universitaires ont démontré que la participation à un procès pénal en tant que plaignant·e ou témoin s'avère souvent « retraumatisante » et exacerbe le traumatisme vécu à l'origine, lors de l'agression. La justice réparatrice offre une avenue de rechange pour la responsabilisation, la réparation et la guérison. Notre étude montre que les employé·e·s et les bénévoles du secteur de la VFG sont très favorables à l'amélioration des options de justice réparatrice en cas de préjudice sexuel.

## Quelques conclusions de l'enquête

- 86 % appuient une expansion des options de JR/JT [justice réparatrice/justice transformatrice] pour la VFG.
- 89 % sont fortement d'accord ou plutôt d'accord que tou·te·s les survivant·e·s devraient se voir offrir des options de JR/JT.
- 78 % ont indiqué qu'ils/elles référeraient d'autres personnes à des options de JR/JT si celles-ci étaient disponibles dans la communauté et offertes par des praticien·ne·s formé·e·s.
- 71 % ont dit être d'accord ou fortement d'accord que des options de JR/JT pourraient prévenir la récidive.

## Économies potentielles

Un avantage supplémentaire est la réduction des coûts qui peut découler de la JR. Actuellement, CJI est en mesure de travailler avec 20 personnes ou 10 cas en un an, pour un coût de **100 000 $** par an. Ce coût est nettement inférieur à celui d'un procès pénal pour agression sexuelle.

## Recommandations de politiques

### 1. Modifier la Directive n° 4 de la Couronne de l'Ontario pour permettre la déjudiciarisation en vertu de l'article 717 pour des infractions sexuelles.

Nous recommandons de réviser ou d'abroger la Directive n° 4 du *Manuel de la poursuite* de la Couronne de l'Ontario, qui interdit actuellement le recours à la déjudiciarisation en vertu de l'article 717 pour les infractions sexuelles. La déjudiciarisation en vertu de l'article 717 doit se faire à l'initiative de la personne survivante. La révision de la politique doit se faire en collaboration avec un groupe diversifié de parties prenantes, en particulier celles qui ont de l'expérience dans le secteur de la VFG et de la justice réparatrice.

### 2. Élargir l'éducation concernant la justice réparatrice

La Province devrait investir dans de vastes campagnes d'éducation pour informer les survivant·e·s, le public et le secteur de la VFG quant aux **options juridiques et communautaires non pénales** pour répondre aux préjudices sexuels – notamment par une sensibilisation à la JR et à la JT en tant qu'avenues de rechange au système juridique pénal qui sont valables et centrées sur les survivant·e·s. Une éducation et une formation spécialisées sur la JR devraient également être disponibles pour les avocat·e·s, les juges et les personnes qui travaillent dans le secteur de la réponse à la VFG.

Nous incitons de plus la Province à fournir un **financement durable et à long terme** pour renforcer les capacités du secteur de la VFG. Ce financement devrait soutenir :

- des activités d'éducation et de formation sur les cadres et pratiques de la JR/JT; et
- des initiatives communautaires qui offrent des avenues de rechange au processus de justice pénale et qui soient centrées sur les survivant·e·s.

## 3. Consultation communautaire provinciale sur la mise en œuvre de la JR/JT

Nous recommandons une consultation provinciale exhaustive afin d'explorer la façon dont les options de JR/JT pour les préjudices sexuels peuvent être mises en œuvre de manière éthique et efficace en Ontario. Cette démarche devrait inclure les objectifs suivants :

- déterminer **l'autorité juridictionnelle et de supervision**;
- discuter de la question de savoir si et comment les processus de JR/JT devraient être **formellement accrédités**; et
- établir des méthodes pour **intégrer la spécificité et la sensibilité culturelles**.

## 4. Financement et lancement de 4 sites pilotes JR/JT pour les préjudices sexuels

L'Ontario devrait financer et soutenir la création d'un minimum de quatre sites pilotes qui offrent une justice réparatrice ciblée pour les infractions sexuelles renvoyées par les procureur·e·s de la Couronne locaux·ales. L'organisme CJI sera titulaire du contrat, sélectionnera les trois autres sites pilotes en collaboration avec des partenaires communautaires représentant un large éventail de communautés, puis assurera le contrôle de la qualité, les responsabilités en matière de reddition de comptes et l'évaluation du projet.

Les programmes pilotes seront dirigés par la communauté et façonnés par l'apport des survivant·e·s. Ils seront adaptés aux besoins de populations spécifiques aux prises avec diverses formes de marginalisation.

CJI est particulièrement bien placé pour ce rôle, vu son expérience unique en matière d'options de justice réparatrice depuis plus de 40 ans. En outre, CJI a plus de 30 ans d'expérience dans la facilitation de processus de réparation des préjudices sexuels. L'organisme a des liens étroits avec le secteur de la VFG et celui de la justice réparatrice. CJI est expérimenté dans la réception de références de tribunaux pour d'autres types d'infractions.

Les fonds serviront à financer la formation de facilitateur·trice·s, le développement de partenariats avec la communauté ainsi qu'avec le gouvernement et des partenaires universitaires, la prestation de services et l'évaluation.

## 5. Soutien à la souveraineté autochtone et à la revitalisation juridique

La Province de l'Ontario se doit de mettre en œuvre de manière significative **les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation (2015) et les appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (2019).** Cela inclut :

- Soutenir la souveraineté autochtone dans les processus de justice.
- Investir dans la revitalisation des ordres juridiques autochtones, y compris les réponses communautaires à la violence sexuelle.